

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: BELGIQUE. I. Publications d'appellations d'origine effectuées conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 6-7 mai et 29 juin 1935), p. 150. — II. Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1935, relatif aux marques (n° 182, du 2 juillet 1935), p. 150. — **BULGARIE.** I. Circulaire rendant obligatoire l'indication de provenance des articles de parfumerie et des cosmétiques (n° 3704, du 20 avril 1928), p. 150. — II. Circulaire relative à l'importation des étiquettes pour les articles de parfumerie et les cosmétiques (n° 5705, du 25 juin 1928), p. 150. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté punissant la tentative d'infraction aux dispositions relatives à la répression des fausses marques et des fausses indications de provenance (n° 90/LR., du 24 avril 1934), p. 150. — **FRANCE.** I. Loi tendant à protéger les appellations d'origine des vins récoltés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle (du 30 avril 1935), p. 151. — II. Loi tendant à rendre l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, applicable au « Pineau des Charentes » (du 5 juillet 1935), p. 151. — III. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 17 et 26 juillet 1935), p. 151. — **GRÈCE.** Décret concernant la protection de l'appellation d'origine « Roquefort » (du 18 avril 1935), p. 151. — **JAPON.** I et II. Ordonnances concernant l'entrée en vigueur de la loi contre la concurrence déloyale et de la loi n° 15, de 1934, modifiant la loi sur les marques (n° 341 et 345, du 22 décembre 1934), p. 151. — **PALESTINE.** Règlement concernant la revendication du droit de priorité (du 30 janvier 1935), p. 151. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi interdisant les avantages gratuits à l'occasion de la vente de produits ou de l'exécution de prestations (n° 75, du 12 avril 1935), p. 152.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. Ordonnance interdisant les avantages gratuits dans l'industrie du blanchissage, du dégraissage et de la teinturerie (n° 188, du 22 mai 1935), p. 153. — **FRANCE.** Loi tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux (du 2 juillet 1935), p. 153.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GRÈCE. Échange de notes concernant la protection de l'appellation d'origine « Roquefort » (des 2 juillet/3 novembre 1934), p. 153.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le problème du respect par les détaillants des prix imposés par les propriétaires de marques (rapport présenté au Congrès de la C.C.I., Paris, juin 1935), p. 154.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jaeq). I. *Cautio judicatum solvi*. II. Dénigrement d'un concurrent. Solutions diverses. III. Déchéance faute d'exploitation (interprétation de l'article 5 de la Convention). IV. Irrecevabilité du licencié à agir en contrefaçon, p. 155.

JURISPRUDENCE: AUSTRALIE. Marques verbales. « Mantillo » pour vins. Enregistrement refusé pour danger de confusion avec le sherry espagnol « Montilla », p. 158. — **FRANCE.** I. Concurrence déloyale. Confusion recherchée de noms. Sociétés ayant le même objet. Raisons sociales similaires. Noms patronymiques identiques. Mesures pour éviter la confusion, p. 158. — II. 1^{re} Contrefaçon et concurrence déloyale. Faute délictuelle invoquée. Faute quasi délictuelle. 2^o Marques et concurrence déloyale. Emploi de bouteilles portant la marque « Vichy-État ». Commerce libre des bouteilles vides. Tolérance au profit d'un tiers. Abandon de la marque (non). Faute, p. 158. — **ITALIE.** I. Marques. Ressemblance phonétique et graphique. Reproduction de l'élément principal avec l'adjonction d'un sigle. Acte illicite, p. 159. — II. Produits non brevetés. Imitation. Conditions pour la qualifier d'acte de concurrence déloyale, p. 159. — III. Dessins. Nouveauté et originalité. Interprétation, p. 159.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Retraite de M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, p. 159.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Giambrocco et A. Gozzano; B. de Gottrau), p. 160.

STATISTIQUE: FRANCE. Statistique générale de la propriété industrielle pour 1932, 1933 et 1934, p. 160 à 164.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

I

PUBLICATIONS

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾

(*Moniteur belge*, 6-7 mai et 29 juin 1935.)⁽²⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement français⁽³⁾

Notifications complémentaires⁽⁴⁾ :

a) Vins marocains (6-7 mai 1935) :

Berkane;
Angad;
Saïs;
Beni-Sadden;
Zerhoun;
Guerrouane;
Beni-M'Tir;
Rharb;
Chellah;
Zemmour;
Zaër;
Zenatta;
Sahel;
Doukkala.

N. B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

b) Vins français (29 juin 1935) :

Romanèche-Thorins;
Côtes de Beaune;
Nuits Saint-Georges.

II

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1935 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1879 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 182, du 2 juillet 1935.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 129. (Réd.)

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration belge. (Réd.)

⁽³⁾ Voir, en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, *Prop. ind.*, 1928, p. 25 (Espagne), 49 (Danemark); 1929, p. 146 (Norvège), 194 (Espagne); 1932, p. 219 (Italie); 1933, p. 78 (Portugal et Hongrie), 115 (Chili).

⁽⁴⁾ Voir, quant à la première notification française, *Prop. ind.*, 1927, p. 210.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 26.

modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'exception de celles qui sont introduites dans la loi du 1^{er} avril 1879, sous l'article 16^{bis} ⁽¹⁾, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux marques déposées avant son entrée en vigueur. »

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur* ⁽²⁾.

BULGARIE

I

CIRCULAIRE

RENDANT OBLIGATOIRE L'INDICATION DE PROVENANCE DES ARTICLES DE PARFUMERIE ET DES COSMÉTIQUES

(N° 3704, du 20 avril 1928.)⁽³⁾

Les parfums, eaux de Cologne, poudres, crèmes, savons, pâtes et poudres dentifrices, etc., ainsi que tous les cosmétiques fabriqués et vendus dans le pays doivent porter des marques de fabrique et de commerce où la provenance bulgare de ces articles et le lieu de leur fabrication doivent être clairement et lisiblement indiqués, ces indications devant être apposées sur les produits eux-mêmes ou sur leurs récipients, ainsi que sur leur emballage direct, et non seulement sur leur emballage extérieur.

Les marques qui distinguent les parfums, eaux de Cologne, poudres, crèmes, pâtes et poudres dentifrices, etc. et tous cosmétiques importés de l'étranger peuvent contenir le nom de la ville et du pays où ils sont fabriqués.

Toute contravention à la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 45 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

II

CIRCULAIRE

RELATIVE À L'IMPORTATION DES ÉTIQUETTES POUR LES ARTICLES DE PARFUMERIE ET LES COSMÉTIQUES

(N° 5705, du 25 juin 1928.)⁽³⁾

Étant donné qu'en dépit des dispositions contenues dans la circulaire n° 3704

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 27, colonne 2.

⁽²⁾ L'arrêté a été publié le 4 juillet 1935.

⁽³⁾ Nous devons la communication de ces circulaires à l'obligeance de M. Z. F. de Zembruski, conseil en propriété industrielle à Sofia, ul. Rakowski 131.

du 20 avril 1928 beaucoup de nos fabricants de parfums, eaux de Cologne, poudres, crèmes, savons, pâtes et poudres dentifrices, ainsi que de cosmétiques omettent d'indiquer dans leurs marques la provenance bulgare de ces articles et continuent d'importer de l'étranger des étiquettes (marques) qui ne contiennent aucune indication de provenance, trompant le public, le Bureau de la propriété industrielle auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail ordonne par la présente à toutes les douanes du Royaume de ne laisser dorénavant entrer dans le pays des étiquettes (marques) destinées à être apposées sur les articles ci-dessus énumérés que si elles portent une mention indiquant la provenance bulgare des marchandises.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ

PUNISSANT LA TENTATIVE D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ 8/LR., DU 26 JANVIER 1932, QUI CONCERNE LA RÉPRESSION DES FAUSSES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(N° 90/LR., du 24 avril 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La simple tentative d'infraction aux dispositions de l'arrêté n° 8/LR., du 26 janvier 1932⁽²⁾, entraînera les sanctions et les peines prévues par cet arrêté.

ART. 2. — Sera réputée tentative d'infraction à ces dispositions le fait pour un commerçant d'avoir importé des vignettes, étiquettes, capsules, récipients ou tout autre objet portant une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial ou une indication de provenance ayant droit à la protection légale dans les États sous mandat, lorsque le commerçant ne justifiera pas de l'importation des produits correspondants en nature et en quantité.

Dans ce cas, la tentative d'infraction entraînera obligatoirement, d'une part, la confiscation des objets délictueux, d'autre part, la condamnation à une amende qui sera égale au double de la valeur des objets confisqués, et qui pourra être élevée jusqu'à la somme de 50 livres libano-syriennes lorsque le double de la valeur des objets confisqués n'atteindra pas cette somme. Le produit de cette amende sera reversé au service des douanes qui le répartira conformément aux dispositions de l'arrêté 88/S. du 27 mars 1925.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75.

ART. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'office de protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale et l'inspecteur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE

I

LOI

TENDANT À PROTÉGER LES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS RÉCOLTÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

(Du 30 avril 1935.)⁽¹⁾

Article unique. — Les vins à appellation d'origine, récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont l'appellation a été régulièrement déclarée avant le 1^{er} janvier 1931 et dont le droit à l'appellation n'a pas été contesté dans les trois ans qui ont suivi la date de la déclaration, bénéficient des mêmes avantages de droit que ceux accordés, par toutes lois consécutives à celle du 6 mai 1919⁽²⁾, aux vins bénéficiaires de la présomption légale, instituée par l'article 24 de ladite loi.

II

LOI

TENDANT À RENDRE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE APPLICABLE AU « PINEAU DES CHARENTES »

(Du 5 juillet 1935.)⁽³⁾

Article unique. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919⁽²⁾ sont applicables au « pineau des Charentes ».

III

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 17 et 26 juillet 1935.)⁽⁴⁾

L'exposition dite : Foire-Exposition de Grenoble, qui doit avoir lieu à Grenoble

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 2 mai 1935.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 7 juillet 1935.

⁽⁴⁾ Communications officielles de l'Administration française.

du 30 août au 8 septembre 1935, et l'exposition internationale de T. S. F. dite : XII^e Salon de la T. S. F., qui doit avoir lieu à Paris du 5 au 15 septembre 1935, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet de l'Isère et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

GRÈCE

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELLATION D'ORIGINE « ROQUEFORT »

(Du 18 avril 1935.)⁽³⁾

Article unique. — L'accord intervenu, au sujet de la protection de l'appellation d'origine « Roquefort », entre les Gouvernements de Grèce et de France, par échange de notes⁽⁴⁾, conformément à l'article 17, alinéa 9, de la Convention de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1929⁽⁵⁾ du 20 août 1929⁽⁶⁾, entrera en pleine et légale vigueur.

Les Ministres des Affaires étrangères et de l'Économie nationale sont chargés de publier et de faire exécuter le présent décret.

JAPON

I

ORDONNANCE

concernant

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 341, du 22 décembre 1934.)⁽⁶⁾

Article unique. — La loi contre la concurrence déloyale⁽¹⁾ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽³⁾ Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des Arts et Manufactures, à Athènes, rue Métropole 10.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 153.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 133.

⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration japonaise.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 136.

II

ORDONNANCE

concernant

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 15, DE 1934, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES⁽¹⁾

(N° 345, du 22 décembre 1934.)⁽²⁾

Article unique. — La loi n° 15, de 1934, précitée, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

PALESTINE

RÈGLEMENT

concernant

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(Du 30 janvier 1935.)⁽³⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (International Convention) Rules, 1935*.

2. — Dans le présent règlement :
les termes « demande conventionnelle » signifient une demande de brevet basée sur un arrangement international pour la protection réciproque des brevets auquel Sa Majesté a adhéré au nom de l'Administration de la Palestine;
les termes « demande étrangère » signifient une demande tendant à obtenir la protection d'une invention déposée dans un État étranger ou dans une partie des Dominions de Sa Majesté auxquels les dispositions de la section 51 de l'ordonnance de 1924 sur les brevets et les dessins⁽⁴⁾ est applicable, en vertu d'une ordonnance du Haut Commissaire en Conseil, actuellement en vigueur.

3. — Toute demande conventionnelle contiendra une déclaration attestant qu'une demande étrangère a été faite pour la protection de l'invention sur laquelle la demande conventionnelle porte. Elle spécifiera tous les pays étrangers ou toutes les parties des Dominions de Sa Majesté où des demandes ont été déposées et les dates de leur dépôt. La demande conventionnelle doit être faite dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la première demande étrangère. Elle sera accompagnée d'une description complète en double exemplaire,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 137.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration japonaise.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 87.

signée par la personne ayant déposé ladite première demande étrangère ou par son représentant légal ou cessionnaire. On utilisera l'un des formulaires annexés au présent règlement ⁽¹⁾.

4. — En sus de la description accompagnant la demande conventionnelle, il y aura lieu de déposer une copie de la description et des dessins déposés auprès de l'Administration du pays ou de la partie des Dominions de Sa Majesté, à l'appui de la première demande étrangère. La copie sera dûment certifiée par le chef de cette Administration ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*. Elle devra être déposée en même temps que la demande conventionnelle ou dans le délai, n'excédant pas trois mois, que le *Registrar* accorderait. Toute pièce rédigée en une langue étrangère sera accompagnée d'une traduction certifiée à la satisfaction du *Registrar*.

5. — Tout brevet délivré sur la base d'une demande conventionnelle sera inscrit au registre à la date du dépôt de la première demande étrangère. Le paiement des taxes de renouvellement et la durée du brevet seront calculés d'après la date de ladite première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Palestine sera cependant inscrite au registre, elle aussi.

6. — Sous réserve des dispositions du présent règlement, toute demande conventionnelle sera traitée conformément au règlement sur les brevets, de 1933 ⁽²⁾.

7. — Les *Patents (International Convention) Rules, 1934*, publiées dans la *Gazette* du 26 avril 1934 sont abrogées ⁽³⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

INTERDISANT LES AVANTAGES GRATUITS À L'OCCASION DE LA VENTE DE PRODUITS OU DE L'EXÉCUTION DE PRESTATIONS

(N° 75, du 12 avril 1935.) ⁽⁴⁾

§ 1^{er}. — (1) Il est interdit en affaires d'annoncer, d'offrir ou d'accorder, directement ou par l'entremise de tierces personnes, un avantage gratuit à l'occasion de la vente de produits ou de l'exécution

de prestations, services, ouvrages ou travaux rémunérés.

(2) Est considérée comme un avantage gratuit aux termes de la présente loi toute chose ou prestation (service, travail ou ouvrage) qui, en affaires, n'est normalement fournie que contre rémunération.

§ 2. — Pour les effets de l'interdiction, il est indifférent que l'avantage soit :

- a) expressément annoncé, offert ou accordé à titre de cadeau (récompense, prime, prestation gratuite) ou non;
- b) accordé directement par rapport à la vente du produit, à l'exécution de la prestation ou séparément, par exemple contre présentation d'une pièce déterminée (coupons, bons, enveloppes, cartes de bonification, etc.);
- c) remis avec le produit ou la prestation, si l'avantage est accordé à un prix minime et manifestement destiné à donner le change, ou si le montant total fixé vise manifestement le but de déguiser la vérité;
- d) annoncé, offert ou accordé au bénéfice de tout chaland ou seulement de celui que le sort ou une autre circonstance fortuite désignerait.

§ 3. — (1) Ne sont pas considérés comme des avantages gratuits :

- a) les bagatelles ayant une valeur marchande dérisoire, qui ne sauraient — au point de vue de la concurrence — allécher illicitement la clientèle;
- b) les objets et prestations de réclame (§ 5) dont la valeur est minime;
- c) les arrangements par lesquels l'entrepreneur se livre à la réclame en faveur de ses produits ou prestations, pourvu qu'ils ne puissent être utilisés pour des fins autres que celles de publicité;
- d) les moyens et les mesures de propagande (à l'aide de la lumière, du son, etc.; les publications de réclame, les journaux édités par l'entreprise, etc.);
- e) la remise usuelle en argent (§ 4, al. 1);
- f) la remise usuelle en nature (produit ou prestation; § 4, al. 2);
- g) les enveloppes et les autres accessoires usuels des produits;
- h) les prestations accessoires usuelles servant, d'après la nature de l'affaire, à assurer la vente ou la prestation ou à faciliter l'utilisation du produit ou de la prestation, pourvu qu'elles ne dépassent pas la mesure normalement admise en l'espèce;
- i) les renseignements, conseils, cours de bourse, etc., s'ils se rattachent na-

turellement au produit vendu ou à la prestation exécutée;

j) l'assurance usuellement offerte aux abonnés, à titre gracieux, par des journaux et des revues.

(2) D'autres exceptions aux interdictions faites par le § 1^{er} pourront être permises par le gouvernement, par voie d'ordonnance, après avoir consulté les associations intéressées (§ 12).

§ 4. — (1) Est considéré, aux termes de la présente loi, comme une remise usuelle en argent (§ 3, al. 1, lettre e) tout avantage pécuniaire accordé normalement, au moment de la transaction, à l'acheteur d'un produit ou au bénéficiaire d'une prestation, qu'il s'agisse d'argent comptant ou d'une réduction de prix.

(2) Est considéré, aux termes de la présente loi, comme une remise usuelle en nature (produit ou prestation, § 3, al. 1, lettre f) l'avantage (consistant en les mêmes produits ou prestations ayant fait l'objet de la transaction) normalement accordé, au moment de la transaction, à toute personne qui achète un produit ou bénéficie d'une prestation en quantité considérable.

§ 5. — Les objets de réclame (§ 3, al. 1, lettre b) doivent être munis, d'une manière bien visible et indélébile, du nom ou de la firme de l'entreprise en faveur de laquelle la réclame est faite ou d'une autre mention considérée par les consommateurs comme constituant le signe distinctif de cette entreprise (§ 11, al. 3, de la loi du 15 juillet 1927 contre la concurrence déloyale) ⁽¹⁾.

§ 6. — Ne sont pas des avantages gratuits les objets et prestations offerts par les producteurs, les commerçants en gros ou d'autres fournisseurs aux détaillants, ou par ces derniers à leurs clients, au lieu et jusqu'à concurrence de la remise usuelle en argent, pourvu que ces objets ou prestations rentrent dans le cadre de l'activité ordinaire de ces personnes.

(2) Tout entrepreneur qui se propose, aux termes de l'alinéa 1, de remplacer la remise usuelle en argent par un objet ou une prestation est tenu de notifier au client la valeur qu'il attribue à la remise en nature et de lui laisser le choix entre celle-ci et la remise en argent.

(3) Si le client n'est pas satisfait de la valeur attribuée à la remise en nature, il doit lui être accordé la remise en argent (argent comptant ou réduction

⁽¹⁾ Nous ne publions pas ces formulaires, qui doivent être utilisés en anglais.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 106.

⁽³⁾ Ce texte nous a été communiqué après son abrogation. Nous ne le publions donc pas.

⁽⁴⁾ Nous devons la traduction allemande de cette loi (qui a été promulguée le 19 avril) à l'obligeance de M. le Dr Otto Gellner, avocat à Prague, Nekázanka 18.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

du prix du produit ou de la prestation; § 4, al. 1). Il en est de même si le prix compté pour l'objet ou pour la prestation offerts au client à titre de remise en nature a manifestement le caractère et le but d'une évaluation minime dans le sens du § 2, lettre c).

(4) Lorsqu'un objet ou une prestation sont annoncés ou offerts à titre de remise en nature, il y a lieu d'indiquer expressément que ces gracieusetés remplacent la remise en argent et d'attirer l'attention des clients sur les droits qui leur appartiennent aux termes des alinéas 2 et 3.

§ 7. — (1) Sont considérés, aux termes de la présente loi, comme des remises usuelles en argent (§ 4, al. 1) les bonifications (restitutions, remboursements) que les associations, unions et groupements de producteurs ou de commerçants accordent à leurs membres dans une proportion déterminée avec les produits écoulés, ainsi que les dividendes revenant à ces personnes.

(2) Il est interdit de distribuer les dividendes avant la clôture de l'exercice en cours ou de les offrir ou les promettre en une somme ou une quantité fixée d'avance.

§ 8. — Le fait, par des sociétés de commerce, des services d'escompte organisés (unions de rabais et unions d'épargne) ou des unions et associations similaires, d'annoncer, d'offrir ou d'accorder une remise en argent sous forme de timbre d'escompte (timbres-rabais et timbres-épargne) est licite.

§ 9. — (1) Il est interdit de désigner sous le nom de cadeaux (récompenses, primes, gracieusetés, etc.) les objets et les prestations visés par les §§ 3, al. 1, lettres a) à g), et 6, al. 1.

(2) Il est toutefois permis d'attirer expressément l'attention du public sur le fait que les objets ou prestations visés par le § 3, al. 1, sont compris dans le prix du produit vendu ou de la prestation exécutée.

§ 10. — (1) Il est interdit de se livrer à la réclame à domicile, c'est-à-dire de dépêcher des employés au d'autres personnes chez le consommateur afin d'y recommander un produit ou une prestation, en promettant tel ou tel avantage au personnel ou en lui offrant des échantillons du produit recommandé.

(2) La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits dont l'emploi, la fonction ou l'installation doivent être expliqués au consommateur.

§ 11. — (1) Toute contravention à la présente loi sera punie par les autorités de district, aux termes du Code industriel, d'une amende de 50 à 10 000 couronnes, ou d'arrêts jusqu'à un mois, à moins que l'auteur ne soit passible de poursuite pénale. Si l'amende ne peut pas être recouvrée, la peine privative de liberté sera augmentée d'un mois au maximum en proportion de la somme due.

(2) (*Omissis*)⁽¹⁾.

§ 12. — En cas de doute quant à la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer, dans tel cas particulier, les exceptions visées par le § 3, al. 1, lettres e) à i) ou à d'autres points, l'autorité (§ 11) ou le tribunal (§ 16) doivent consulter, avant de prononcer le jugement, la chambre d'industrie et de commerce et la corporation centrale compétentes.

§ 13. — Les dispositions du § 38 de la loi n° 111, de 1927, contre la concurrence déloyale⁽²⁾ sont applicables par analogie à la procédure pénale aux termes de la présente loi.

§ 14. — (1) L'autorité (§ 11) peut prononcer la confiscation des objets annoncés ou offerts à titre d'avantage gratuit ainsi que des enveloppes, récipients, notices, inscriptions, annonces, etc. par lesquels l'avantage est annoncé ou promis ou aux termes desquels il est accordé, si le condamné en dispose encore.

(2) Les objets confisqués seront monnayés, à moins que l'autorité n'en dispose autrement.

§§ 15 et 16. — (*Omissis*)⁽³⁾.

§ 17. — Les dispositions de la loi n° 111, de 1927, contre la concurrence déloyale ne sont pas touchées par la présente loi.

§ 18. — (*Omissis*)⁽³⁾.

§ 19. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. Elle sera exécutée par les Ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et de l'Assistance sociale, d'entente avec les autres ministres intéressés.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance interdisant les avantages gratuits dans l'industrie du blanchissage, du dégraissage et de la*

(1) Détails de procédure.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

(3) Délais de grâce accordés aux entreprises intéressées pour se conformer, dans tel ou tel cas particulier, aux dispositions de la loi.

teinturerie (n° 188, du 22 mai 1935)⁽¹⁾. — Cette ordonnance applique le § 1^{er} de la loi n° 371, du 1^{er} décembre 1931, interdisant l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaires (voir *Prop. ind.*, 1932, p. 23) aux affaires indiquées dans son titre. Nous pouvons donc nous dispenser de la publier *in extenso*.

FRANCE. *Loi du 2 juillet 1935, tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux*⁽²⁾.

Conventions particulières

FRANCE—GRÈCE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELLATION D'ORIGINE
« ROQUEFORT »

(Des 2 juillet/3 novembre 1934.)⁽³⁾

I. La Légation de France au Ministère des Affaires étrangères de Grèce

« La Légation de France a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement français serait désireux de voir étendre à l'appellation d'origine « Roquefort », qui s'applique à des fromages produits dans la circonscription de ce nom et qui est elle-même protégée en France par la loi du 26 juillet 1925⁽⁴⁾, les dispositions de protection stipulées, en ce qui concerne les appellations d'origine de produits vinicoles, à l'article 17 de la Convention franco-hellénique de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1929.

L'article 17 de la Convention précitée prévoit en effet l'extension éventuelle des mesures de protection à d'autres produits (avant-dernier alinéa) :

„Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.”

Suivant la suggestion du Gouvernement français, il pourrait être procédé à un échange de notes entre le Ministère des Affaires étrangères et la Légation

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 3 juillet 1935.

(3) Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des Arts et Manufactures, à Athènes, rue Métropole 10.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 163.

de France, en vue d'étendre la stipulation ci-dessus à l'appellation d'origine „Roquefort”.

La Légation de France serait reconnaissante au Ministère des Affaires étrangères de vouloir bien lui faire tenir sa réponse dès qu'il sera possible. »

II. Le Ministère des Affaires étrangères à la Légation de France

« Par note n° 125 en date du 2 juillet dernier, la Légation de France a bien voulu communiquer au Ministère des Affaires étrangères le désir du Gouvernement français de voir étendre à l'appellation d'origine „Roquefort”, qui s'applique à des fromages produits dans la circonscription de ce nom et qui est elle-même protégée en France par la loi du 26 juillet 1925, les dispositions de protection stipulées, en ce qui concerne les appellations d'origine de produits vinicoles, à l'article 17 de la Convention franco-hellénique de commerce, de navigation et d'établissement du 11 mars 1929.

En réponse, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de communiquer à cette Légation qu'il est d'accord à étendre à la susdite appellation les dispositions de protection stipulées à l'article 17 de la Convention franco-hellénique précitée et saisit cette occasion pour réitérer à la Légation de France les assurances de sa haute considération. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROBLÈME DU RESPECT PAR LES DÉTAILLANTS

DES

PRIX IMPOSÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES⁽¹⁾

(Rapport présenté au Congrès de la Chambre de commerce internationale. Paris, juin 1935)

Les conditions dans lesquelles se posait le problème soumis à l'enquête auprès des comités nationaux de la Chambre de commerce internationale avaient été définies comme suit :

« Un fabricant ou un autre commerçant indique sur ses marchandises sa

(1) Un grand nombre de fabricants ont pris l'habitude de mentionner sur les produits qui portent leur nom et leur marque de fabrique ou de commerce le prix auquel ces produits doivent être vendus au public. Ils veulent éviter ainsi que les détaillants, en vendant à un prix supérieur, réalisent un profit exagéré sur le consommateur et détournent la clientèle de leurs produits, ou, au contraire, qu'en vendant à

« marque de fabrique ou de commerce » ainsi que le prix auquel elles doivent être vendues au détail. Il les vend à « un grossiste avec un contrat contenant une clause suivant laquelle les marchandises ne doivent pas être vendues au détail à un prix moindre que le prix marqué. Postérieurement, les marchandises sont revendues plusieurs fois et parviennent enfin à un détaillant qui les vend au public à un prix inférieur au prix marqué. »

Le problème était présenté dans ces termes afin d'exclure les cas où il existe des liens contractuels directs entre le fabricant et le détaillant, attendu qu'en pareil cas le fabricant est en mesure d'exercer une action contre le détaillant, en vertu des lois qui régissent généralement les contrats dans tous les pays. En outre, il était mentionné expressément que les marchandises sont revêtues de la marque de fabrique ou de commerce enregistrée et de l'indication du prix où elles doivent être vendues au détail, en sorte que nul ne peut ignorer l'origine des marchandises et les conditions imposées pour leur vente. Dans ces conditions, je bornerai mon exposé et j'estime qu'il serait opportun de limiter la dis-

un prix inférieur, ils risquent de déprécier les produits et de nuire à la réputation de leur marque.

La question de savoir si la réglementation du prix de vente au public des produits, soit par un fabricant agissant isolément, soit par un groupe de fabricants, est licite et n'est pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, a donné lieu à certaines controverses, sur lesquelles nous nous réservons de revenir quelque jour. En particulier, on s'est demandé si la fixation d'un prix minimum, au-dessous duquel le détaillant ne peut descendre, n'est pas en opposition avec les intérêts des consommateurs et ne fait pas obstacle au jeu de la libre concurrence ; mais, lorsqu'il s'agit uniquement de marchandises de marque, dont le public peut toujours se procurer ailleurs les similaires, l'objection apparaît sans fondement.

Par contre, l'intérêt du fabricant, propriétaire d'une marque connue, de ne pas laisser vendre ses marchandises, dont la valeur est, dans une certaine mesure, fonction de la notoriété de sa marque, à un prix inférieur à celui qu'il est en droit de fixer lui-même, est évident. Il importe donc qu'il soit en mesure de faire respecter ce prix, lorsqu'il a eu le soin de l'indiquer expressément sur ses produits, par tous les intermédiaires et même par les détaillants qui se sont procurés les produits par la voie indirecte des grossistes.

C'est dans ces conditions que le Comité national britannique de la Chambre de commerce internationale a eu devoir soumettre la question à la Commission permanente de la propriété industrielle de cet organisme qui, dans sa session de janvier 1935, avait chargé Sir William Jarratt de présenter, après enquête auprès des comités nationaux, un rapport au Congrès de Paris de juin 1935.

Nous avons rappelé sommairement dans la *Propriété industrielle* (juillet 1935, p. 138) la discussion du Congrès de Paris et donné le texte de la résolution adoptée par le Congrès.

Il nous a paru intéressant de publier aujourd'hui le texte intégral du rapport de Sir William Jarratt, qui constitue une contribution particulièrement utile à l'étude de la question dans le domaine international.

cussion à l'examen des cas où aucune relation contractuelle directe n'existe entre le fabricant et le détaillant et où ce dernier sait que les marchandises sont des articles de marque dont les prix imposés doivent être respectés dans la vente au détail.

La première question était la suivante : « Le fabricant a-t-il un moyen légal de recours contre le détaillant ? »

Les réponses qui nous sont parvenues nous permettent de conclure que l'action est possible devant les tribunaux ordinaires dans six pays : le Danemark, l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Belgique et l'Espagne, et devant des juridictions spéciales dans deux pays : la Norvège et la Tchécoslovaquie. Par contre, il n'existe pas de recours légal contre le détaillant dans les six pays suivants : États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Suède et Pays-Bas. Les autres pays n'ont pas répondu ou ont donné des réponses très vagues.

Examinons d'abord les pays où le fabricant peut agir légalement devant les tribunaux ordinaires. Au Danemark, l'action consiste en un procès ordinaire régi par le droit commun. En Allemagne, le recours peut être porté soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le tribunal d'arbitrage en matière de concurrence déloyale et il se fonde sur les articles 826 et 1004 du Code civil et sur l'article 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale. En Autriche, l'action est prévue par l'article 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale, n° 531, du 26 septembre 1923. En France comme en Belgique, on ne peut intenter qu'une action en dommages-intérêts. En Espagne, l'action est ouverte en concurrence déloyale devant les tribunaux ordinaires du lieu du domicile de la partie intéressée. Il résulte des réponses fournies que, dans ces pays, le droit pour le fabricant d'intenter une action ne dépend pas, en général, de la connaissance du nom de la personne auprès de laquelle le détaillant s'est procuré les marchandises. Il n'est pas non plus nécessaire que le détaillant ait été au courant des termes du contrat de vente intervenu entre le fabricant et le grossiste ; il suffit qu'il connaisse l'obligation de maintenir le prix marqué sur le produit. Le fabricant dispose donc de moyens assez satisfaisants sous une forme ou sous une autre pour faire protéger son intérêt au respect du prix imposé.

La solution est très semblable dans les deux pays où la compétence appartient à des juridictions spéciales. En Norvège,

il faut intervenir auprès du Conseil de contrôle des trusts, en invoquant l'article 23 de la loi de 1926 sur les trusts. Le Conseil juge à la lumière des faits de la cause. Il prononce tantôt en faveur du maintien du prix imposé, tantôt contre l'obligation de respecter cette clause. En Tchécoslovaquie, l'action doit être basée sur le § 17 de la loi sur les cartels, le prix des produits étant du ressort de l'administration provinciale. Il ne semble pas que les intéressés, dans ces deux pays, désirent voir s'établir une procédure plus conforme aux règles ordinaires du droit.

Dans les pays où l'action n'est pas admise (États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Pays-Bas et Suède), le fabricant s'efforce en général de découvrir le nom de la personne chez laquelle le détaillant se procure les marchandises et, s'il y parvient, il refuse à l'avenir de lui vendre ses produits. Cet expédient, lorsqu'il est possible, est assez efficace, surtout si, en outre — comme c'est parfois le cas — les organisations commerciales permettent à tous les fabricants de pratiquer le boycottage.

Mais, il reste à considérer les cas difficiles où le fabricant n'a aucun moyen de recours légal contre le détaillant et où il ne parvient pas à connaître le nom de la personne de laquelle ce dernier tient le produit. Dans la recherche d'une solution satisfaisante du problème soulevé par ces cas, qui donnent lieu à la plupart des abus déplorés à l'heure actuelle, il y a lieu de tenir compte de deux facteurs importants : En premier lieu, le conflit peut surgir de différentes manières, par exemple, il peut y avoir collusion entre le détaillant et le marchand en gros (le cas est fréquent), ou encore, ce qui arrive parfois, concurrence exercée par les fabricants avec les marchands en gros; de plus, au cours de ces dernières années, l'instabilité des changes a permis souvent des exportations et des importations répétées. En second lieu, l'opinion publique n'est pas concordante.

Dans les pays où le fabricant a des moyens de recours contre le détaillant, les cercles intéressés semblent souhaiter assez vivement que des mesures analogues soient prises à l'étranger. En revanche, dans les pays où les actions de cette nature ne sont pas recevables, l'on n'observe aucun mouvement bien net en faveur d'une réforme. Si les fabricants et les marchands en gros le souhaitent en général (mais non pas unanimement), les avis des détaillants et des acheteurs

sont plus partagés. Partant, vu la diversité des cas et l'absence d'une opinion publique unanime, il semble fort difficile de concevoir une mesure susceptible de prévenir les abus en cause et de recueillir l'adhésion de tous.

La première suggestion a été de traiter la question dans la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. On a exprimé l'avis que les abus résultant du fait que le propriétaire d'une marque enregistrée n'est pas mis en mesure de s'opposer par des moyens légaux à la vente de ses produits de marque à un prix inférieur à celui imposé par lui, créent une situation à laquelle les pays contractants doivent remédier aux termes de l'article 10^{bis}, dont le premier alinéa stipule «qu'ils sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale». A l'appui de cette thèse, on fait ressortir que les propriétaires de marques enregistrées sont des «personnes qualifiées pour bénéficier du régime unioniste» et que, dans maints pays, la vente de leurs produits de marque au-dessous du prix imposé et marqué sur le produit est déjà considérée comme un acte tombant sous le coup de la loi contre la concurrence déloyale.

Une autre suggestion, provenant du Portugal, consiste à accorder au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de faire respecter les conditions relatives à la vente des produits de marque portant l'indication de leur prix, non seulement contre les marchands en gros et les autres personnes ayant des liens contractuels directs avec lui, mais aussi contre quiconque achète les produits chez ces personnes. Si cette suggestion était accueillie, les produits munis d'une marque enregistrée seraient placés sur le même pied que les produits brevetés. Elle aurait plus de chances d'être appuyée par les gouvernements des pays où le fabricant n'a pas de moyens de recours contre le détaillant, si elle était modifiée dans le but de la rendre conforme à la loi en vigueur actuellement aux Pays-Bas en ce qui concerne le tabac. Cette loi contient une disposition aux termes de laquelle la vente de cigares, cigarettes et tabac au-dessous du prix marqué sur le produit constitue un délit. L'on pourrait décider que la vente de tous les produits portant une marque enregistrée au-dessous du prix imposé sur le produit est un acte délictueux, à condition que le propriétaire de la marque fasse une demande expresse à cet effet et qu'il paie une taxe spéciale.

La procédure d'enregistrement des marques devrait en tous cas rester ce qu'elle est aujourd'hui et les droits du propriétaire d'une marque enregistrée ne subiraient aucune modification. Si ce propriétaire désire être assuré que les marchandises revêtues de sa marque ne seront pas vendues à un prix inférieur au prix qui y est porté, il fera une demande tendant à obtenir que la vente au-dessous du prix imposé soit considérée comme un délit et les produits devront ensuite porter un timbre-taxé spécial qui fera connaître cette situation.

A mon sens, ni l'une ni l'autre de ces suggestions ne sont de nature à rallier l'opinion publique des pays où aucune action n'est recevable, dans ce domaine, à l'heure actuelle. Or, c'est l'opinion publique qui a le dernier mot dans ces pays. Pour la même raison, je ne crois pas qu'il soit opportun de proposer aujourd'hui la conclusion d'une nouvelle convention internationale. J'estime que la seule action susceptible d'être approuvée à l'unanimité consiste à attirer énergiquement l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que le défaut d'observation du prix imposé pour les articles de marque donne lieu à des abus et sur la nécessité de modifier la législation en vigueur.

Je propose donc la résolution suivante:

«Considérant que la question du respect des prix imposés au détaillant par les propriétaires de marques se pose, dans la pratique, sous des aspects très différents dans les divers pays, le Comité estime qu'il n'est pas opportun d'envisager pour le moment l'élaboration d'une convention internationale spéciale. Il recommande toutefois à la Chambre de commerce internationale d'inviter les divers Gouvernements à prévoir, dans les lois nationales relatives à la concurrence déloyale, des dispositions présentant une similitude telle que les abus découlant des changements apportés par les détaillants dans les prix imposés puissent être réprimés partout d'égale façon.»

WILLIAM S. JARRATT.

Correspondance

Lettre de France

1. *Cautio judicatum solvi*. — 2. Dénigrement d'un concurrent. — Solutions diverses. — 3. Déchéance faute d'exploitation (interprétation de l'article 5 de la Convention d'Union). — 4. Irrecevabilité du licencié à agir en contrefaçon.

Certaines solutions de caractère original, et en tout cas dignes d'être signalées, sont intervenues dans la jurisprudence française à l'occasion de décisions récentes.

1. *Cautio judicatum solvi*

Il est de principe, aux termes de l'article 16 du Code civil, que l'étranger demandeur principal ou intervenant est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès qu'il engage, ou dans lequel il intervient, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Il s'ensuit qu'à moins de convention générale ou spéciale dispensant expressément l'étranger demandeur de payer caution, l'exception de *cautio judicatum solvi* peut être valablement opposée par le défendeur, qui peut faire fixer le quantum de la caution non seulement au prorata des frais proprement dits de l'instance, mais en tenant compte des dommages-intérêts reconventionnels possibles qu'il pourrait obtenir.

C'est ainsi qu'il a été jugé que la *cautio judicatum solvi* est applicable aussi bien aux dépens de l'instance qu'aux dommages-intérêts reconventionnels éventuels. — Par exemple, pour ne citer que des décisions récentes (Trib. civ. d'Avènes du 12 juin 1929; Cour de Douai du 16 décembre 1929), il a été jugé « que... sans préjudice du fond du procès et des droits respectifs des parties en cause, on peut concevoir que l'importance du préjudice causé pourrait s'élever à un chiffre supérieur au capital nominal de la société défenderesse... »

« Que, dans de telles conditions, la nécessité d'une caution suffisante à assurer éventuellement le recouvrement des frais et des dommages-intérêts considérables à la société L. paraît s'imposer... »

« Qu'il apparait dès à présent que ce préjudice peut être considérable, la société intimée établissant par des lettres produites par elle que la seule annonce du procès en contrefaçon entamé par la C. (demanderesse) a déjà causé la suspension de commandes... »

« Attendu que, d'autre part, les visites et saisies que la C. a fait pratiquer dans les usines ainsi que dans la comptabilité et correspondance de la société intimée, et qui ne peuvent se justifier que si la société demanderesse démontre le bien-fondé du procès qu'elle intente, peuvent être la cause, pour la société intimée, d'un préjudice qu'il serait impossible d'évaluer quant à présent même approximativement mais qui peut être considérable. »

PAR CES MOTIFS,

Condamne C. à payer... une caution de six millions. »

Il a encore été jugé (Trib. civ. Versailles, 28 février 1935):

« Que la société demanderesse soutient que le chiffre de la caution est notoirement excessif (4 millions) et doit être

limité aux éventuels dépens de l'instance;

« Mais attendu que la caution, aux termes de l'article 16, doit assurer au défendeur le paiement non seulement des frais, mais des dommages-intérêts... »

« Qu'au lieu d'effectuer les saisies... dans les établissements mêmes... la société (demanderesse) a fait procéder aux investigations légales chez deux de ses principaux clients... »

« Que l'éventualité d'une condamnation de B. ne peut donc être écartée... »

PAR CES MOTIFS,

...fixe à 1 million le chiffre de la caution. »

En l'absence de convention franco-anglaise, ou d'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention de La Haye, dispensant le demandeur anglais de payer caution en France, la caution était jusqu'ici imposée aux ressortissants britanniques dans tous les cas.

Or, deux jugements successifs de la même Chambre du Tribunal civil de la Seine: l'un du 25 avril 1934, l'autre du 20 mai 1935, ont décidé le contraire, motif pris que le sujet anglais demandeur en France devait bénéficier de la clause du traité France-Grande-Bretagne du 28 février 1882, accordant aux deux pays le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

« Si, disent ces deux jugements, l'article 1^{er} de ladite convention vise „toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie“, une note en date du 22 juillet 1929, adressée au Garde des Sceaux par le Ministre des Affaires étrangères (Off. 13 août 1929; *Gaz. du Palais*, 1089.2.1929) exposait que le Gouvernement estimait que l'article 2 du Code civil et les dispositions restrictives relatives aux étrangers étaient lettre morte chaque fois qu'il existe avec une puissance un traité assimilant aux Français les sujets de ladite puissance; »

« Que cette assimilation résulterait notamment de tout traité faisant bénéficier un pays de la clause de la nation la plus favorisée, telle la convention passée en 1882 entre la France et l'Angleterre; »

« Attendu que la note susvisée du 22 juillet 1929 est la résultante de négociations intervenues entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement français, résumées et concrétisées dans deux lettres échangées les 21 et 25 mai 1929 entre les représentants qualifiés des deux pays (Off. 20 juillet 1929-P.8.162); »

« Que l'on se trouve dès lors en présence d'une convention interprétative bilatérale du traité de 1882 et non d'un accord spécial à la question des loyers; »

« Que cette interprétation s'impose aux tribunaux des deux pays; »

« Qu'il s'ensuit que la clause de la

nation la plus favorisée, qui est à la base de la convention, engendre dans tous les domaines, aussi bien en matière de procédure qu'en matière civile ou commerciale, l'assimilation du sujet britannique au sujet français; »

« Qu'en conséquence, un sujet anglais a, en France, la même faculté d'ester en justice qu'un Français, sans qu'il soit tenu au versement d'une caution. »

Cette jurisprudence est contraire, semble-t-il, à la jurisprudence dominante qui estime que la Convention franco-britannique du 28 février 1882, réservant aux Anglais le traitement de la nation la plus favorisée, s'est bornée à régler les relations commerciales et maritimes entre les deux pays et n'est d'aucune portée générale; elle ne saurait dispenser les sujets britanniques de la *cautio judicatum solvi*.

L'interprétation donnée à la convention par le Ministre des Affaires étrangères de 1929 ne pouvait en tout cas que viser le règlement des rapports en Angleterre et en France entre bailleurs et locataires.

La signature d'un Ministre des Affaires étrangères et d'un Ambassadeur, dépourvue de toutes les ratifications prévues audit article, ne saurait avoir auprès des tribunaux la même force légale que les traités, alors surtout qu'elles contredisent de façon formelle des dispositions législatives toujours en vigueur; en conséquence, il ne saurait, par les tribunaux, être fait état de pareilles lettres (Trib. com. Seine, 4 novembre 1930, *Clunet* 1931-1018; Trib. civ. Seine [Prop. Com.], 7 mai 1931; *P. L.* 1931.853; Trib. com. Marseille, 23 juillet 1931, *Clunet* 1934.339; Cour de Besançon, 13 janvier 1933, *Clunet* 1934.88; note de M. Perroud-Clunet 1930-152; M. Courtois, *Gaz. des Trib.*, 6-7 décembre 1929; voir aussi note *Clunet* 1927-776 et réquisitions du Procureur général Paul Matter, sous Cass. civ., 22 décembre 1931, *Gaz. du Palais*, février 1932, n° 2, p. 210-211. Supplément au journal judic. quotidien).

2. *Dénigrement d'un concurrent. - Solutions diverses*

Lorsqu'un demandeur en contrefaçon, à l'occasion de l'atteinte à un brevet d'invention, d'une marque de fabrique ou d'un modèle, fait état des saisies qu'il a opérées, de la poursuite qu'il a intentée, pour faire pression sur la clientèle d'une façon plus ou moins directe, et lorsqu'il en profite pour dénigrer plus ou moins vigoureusement le contrefacteur présumé, le défendeur, ainsi diffamé commercialement, doit-il attendre la solution de l'instance en contrefaçon, à l'occasion de laquelle il peut se porter reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts pour poursuite abusive et vexatoire, le cas échéant, ou peut-

il immédiatement saisir le tribunal de commerce (alors que la juridiction civile est saisie de l'action en contrefaçon) pour demander au titre de la concurrence déloyale réparation du préjudice qui lui est causé ?

Si le défendeur à l'action en contrefaçon agit ainsi devant le Tribunal de commerce, le demandeur en contrefaçon, défendeur à l'action en concurrence déloyale, peut-il opposer le sursis à statuer jusqu'à la solution de l'instance en contrefaçon ?

Un arrêt de la Cour de Paris du 4 novembre 1929 (affaire Dueret c. Lévy) avait décidé que constituaient des faits de concurrence déloyale, indépendants de l'action en contrefaçon intentée et justifiant l'allocation de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la contrefaçon, le fait d'accuser le contrefacteur présumé de contrefaçon auprès de la clientèle et le développement auprès de celle-ci d'une campagne d'intimidation à l'aide de menaces, de saisies ou d'affirmations de poursuites éventuelles, en vue de détourner la clientèle du contrefacteur allégué.

Par ailleurs, un autre arrêt de la Cour de Paris du 30 octobre 1934 avait admis le sursis à statuer opposé par un demandeur en contrefaçon poursuivi en concurrence déloyale, dans des conditions analogues, sous le prétexte que, selon que le dénigrement serait ou non justifié, des dommages-intérêts devraient être ou non attribués au défendeur en contrefaçon.

Précédemment, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1931 avait considéré comme justifiée l'action en concurrence déloyale exercée par un défendeur actionné en contrefaçon devant le Tribunal civil pour des faits du même ordre, les menaces adressées à la clientèle du contrefacteur présumé constituant des faits de concurrence déloyale en eux-mêmes qui devaient être immédiatement réprimés, sans attendre le temps plus ou moins long nécessaire pour faire juger le bien-fondé de l'action en contrefaçon.

Un autre jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 juin 1935 avait statué dans le même sens en indiquant notamment que nul n'a le droit de se faire justice à soi-même et par avance, et que la diffamation commerciale, même portant sur des faits plus ou moins exacts, constitue un acte de concurrence déloyale à l'encontre duquel l'exception de sursis ne peut être opposée.

La jurisprudence est donc partagée sur ce point important, mais la conception dominante, d'ailleurs conforme aux principes du bon sens, semble être que, en dehors de l'action reconventionnelle pour poursuite téméraire et abus de sai-

sie, le défendeur en contrefaçon peut agir immédiatement en concurrence déloyale pour tous les faits qui ne sont pas connexes à l'action principale en contrefaçon, ce qui paraît être le cas pour des faits de dénigrement commercial plus ou moins étendu à l'aide de circulaires ou autrement à l'occasion de l'action en contrefaçon.

Il y a lieu de signaler tout particulièrement, d'autre part, à l'occasion de cette question de la concurrence déloyale par dénigrement ou diffamation, un arrêt du 4 juin 1935 de la Cour de Paris qui, pour la première fois, semble-t-il, a décidé que lorsque la diffamation commerciale s'exerce par la voie de la presse, alors qu'elle ne constitue pas un dénigrement proprement dit des produits d'une exploitation, et qu'elle vise l'honneur et la considération du concurrent, ce n'est pas l'action en concurrence déloyale, basée sur l'article 1382 du Code civil, et qui n'est soumise qu'à la prescription de 30 ans, qui doit être exercée, mais c'est l'action spéciale issue de la loi de 1881 sur la presse, soumise à la prescription de trois mois.

Cet arrêt, qui a été rendu sur des conclusions remarquablement présentées de l'Avocat général, considère que, dans ce cas, le délit de diffamation, prévu et réprimé par la loi spéciale de 1881 sur la presse, doit dominer l'ensemble des faits diffamatoires, et qu'il n'est pas possible, en retirant à l'infraction son caractère pénal, de priver celui qui en peut être l'auteur du bénéfice de la législation spéciale de 1881.

L'arrêt déclare qu'au surplus on doit assimiler en la circonstance à une personne physique une société ayant la personnalité morale, et infirme de ce chef un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui avait admis comme fondée l'action en concurrence déloyale intentée par une société propriétaire d'un journal sportif au propriétaire d'un journal concurrent qui l'avait diffamée.

3. Déchéance faute d'exploitation (interprétation de l'article 5 de la Convention d'Union)

Cette revue a publié récemment (1935, p. 121) l'arrêt de la Cour de Bourges du 13 février 1934 refusant, à l'encontre des arrêts de la Cour de Lyon et de la Cour de Douai, de considérer que l'article 5 (révision de La Haye) de la Convention d'Union a pu, dans son application, en France tout au moins, supprimer la déchéance faute d'exploitation.

La question ayant été soumise à la Cour de Paris sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Reims, qui avait refusé également d'admettre l'interprétation de Lyon et de Douai, un arrêt est intervenu à la date du 15 avril 1935, qui, sur les

conclusions conformes de l'Avocat général, s'est rallié à la thèse de la Cour de Bourges, tout en refusant par ailleurs d'admettre comme celle-ci des excuses à l'inaction du breveté.

Tout d'abord, la Cour considère que la loi du 1^{er} août 1930 ratifiant en France les accords de La Haye de 1925 ne saurait, en raison de son caractère, être considérée comme ayant un effet rétroactif, et qu'elle ne peut, par suite, viser que les déchéances encourues postérieurement à l'application du nouveau régime; qu'en l'espèce, la déchéance étant encourue depuis le 3 mars 1924, il ne saurait être question, quels que soient les motifs invoqués, d'envisager l'application de l'article 5 nouveau, le cas échéant.

La jurisprudence française se trouve donc actuellement sur cette question dans la situation la plus difficile, puisque deux arrêts de Cour d'appel : Douai et Lyon, ont admis que, nonobstant l'absence de modification de la loi interne, l'article 5 de la Convention devait s'appliquer en France, en l'interprétant en ce sens que l'obligation d'exploiter ne pouvait plus avoir comme sanction la déchéance du brevet, tandis que deux autres arrêts de Cours d'appel : Bourges et Paris, ont décidé le contraire.

Les trois premiers arrêts n'ont malheureusement pas été l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

On nous affirme par ailleurs que l'arrêt de la Cour de Paris susvisé est déjà ou tout au moins va être l'objet d'un recours formel en cassation sur la question d'interprétation de l'article 5.

Il reste à souhaiter que la Cour suprême se hâte de statuer pour trancher une question aussi grave sans attendre que d'autres jugements ou arrêts aient, d'ici là, à résoudre sans doute encore en sens divers la même question.

4. Irrecevabilité du licencié à agir en contrefaçon

Cette question a été souvent traitée depuis ces dernières années, mais il est présumable qu'il n'en sera plus fait état désormais, en raison de ce que la jurisprudence, à vrai dire dominante et de plus en plus déterminante, qui avait été invoquée notamment dans une précédente chronique (*Prop. ind.*, 1935, p. 118) vient d'être confirmée par deux arrêts de la Cour de Paris absolument formels et qui semblent devoir supprimer toute hésitation.

En effet, après la Cour de cassation (ch. crim.), par son arrêt du 26 avril 1934 (*Prop. ind.*, 1934, p. 195), après la série des jugements des 30 janvier et 15 mars 1935 (*Prop. ind.*, 1935, p. 118-120), la Cour de Paris (1^{re} ch.), par un arrêt du 23 juin 1935, et la Cour de Paris (4^e ch.), par un arrêt du 29 juillet

1935 ont confirmé que les formalités prescrites par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 et par l'article 4 de la loi du 26 juin 1920, doivent être observées impérativement. Pour que le cessionnaire d'un breveté puisse se prévaloir des droits du breveté, il faut qu'il ait passé par devant notaire l'acte de cession, que cet acte ait été enregistré à la Préfecture du département ou à l'Office national de la propriété industrielle avec inscription sur les deux registres, particulier et spécial, dudit Office.

A fortiori, le licencié qui ne peut exiger d'aucun élément de la propriété du brevet et qui, même s'il est en fait un cessionnaire, n'a pu satisfaire aux prescriptions légales, ne saurait en aucun cas invoquer un droit quelconque à l'encontre des tiers.

L'arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1935 est d'autant plus intéressant qu'il statue à l'occasion non pas d'une cession pure et simple d'un breveté à un tiers, mais de l'apport à une société du brevet.

L'arrêt décide que si l'apport d'un brevet en société, stipulé dans des statuts sous seings privés, est valable entre les parties contractantes, il n'en apporte pas *ipso facto* une mutation de propriété dans le sens de l'article 20 de la loi de 1844, et ne devient opposable aux tiers que s'il est régularisé par un acte authentique, cette formalité étant indispensable en particulier pour permettre au cessionnaire du brevet de poursuivre les contrefacteurs.

Ainsi se trouve tranchée une question assez délicate qui, depuis longtemps, séparait les tenants des deux thèses contraires.

En général, il était admis que l'apport en société d'un brevet en raison de la publicité faite à cette occasion était suffisant pour transmettre la propriété du brevet à la personne morale et investir celle-ci des droits du propriétaire, notamment du droit de poursuivre les contrefacteurs.

Des tendances, toutefois, s'étaient manifestées dans la jurisprudence depuis quelque temps, tendant à exiger l'observation des formalités prescrites par l'article 20 de la loi de 1844, aussi bien pour les apports en société que pour les cessions proprement dites à des particuliers. Il semble bien que cette solution soit la bonne.

Pour justifier l'inutilité d'un acte authentique et d'une transcription, on avait considéré que le brevet apporté à une société ne dessaisissait jamais complète-

ment l'apporteur qui, nanti d'actions d'apport, demeurait en fait co-propriétaire de son brevet. — Le raisonnement était spécieux et, quand on y réfléchit, il semble bien qu'il n'y ait pas de raison pour traiter différemment une personne morale qui acquiert un brevet d'une personne physique qui fait la même opération.

L'arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1935, qui confirme une fois de plus la nécessité absolue de satisfaire à toutes les formalités prescrites dans la loi de 1844 et dans la loi de 1920 pour que la cession, quelles qu'en soient les circonstances, soit opposable aux tiers, traite d'autres questions se rapportant au *Nolan-Act*, aux conditions dans lesquelles le droit de priorité peut être invoqué par un cessionnaire.

Ces questions fort intéressantes déborderaient, toutefois, le cadre de cet examen, et nous les laissons de propos délibéré de côté pour le moment, nous réservant d'y revenir.

FERNAND-JACQ,
Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

AUSTRALIE

MARQUES VERBALES. « MANTILLO » POUR VINS. ENREGISTREMENT REFUSÉ POUR DANGER DE CONFUSION AVEC LE SHERRY ESPAGNOL « MONTILLA ».

(Cambera, *Registrar*, 1934 (1); affaire Penfolds Wines Limited.) (2)

Résumé

La maison *Penfolds Wines Limited* avait demandé, en juillet 1934, l'enregistrement de la marque verbale « Mantillo » pour vins. La demande avait été acceptée. Toutefois, l'acceptation a été ensuite retirée, le *Registrar* ayant prononcé que la ressemblance étroite existant entre ladite mention et l'appellation « Montilla » utilisée pour le sherry récolté dans la ville espagnole portant ce nom était de nature, en l'espèce, à tromper le public. En effet, a-t-il ajouté, si la marque « Mantillo » était apposée sur des vins australiens et notamment sur des vins se rapprochant du sherry, l'acheteur pourrait croire qu'il s'agit du sherry connu sous le nom de « Montilla », ou d'un vin récolté à Montilla (Espagne) ou — en général — d'un vin espagnol.

(1) Le mois et le jour ne sont pas indiqués dans la revue ci-dessous.

(2) Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 8, de mai 1935, p. 218.

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. CONFUSION RECHERCHÉE DE NOMS. SOCIÉTÉS AYANT MÊME OBJET. RAISONS SOCIALES SIMILAIRES. NOMS PATRONYMIQUES IDENTIQUES. MESURES POUR ÉVITER LA CONFUSION.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 14^e ch., 24 octobre 1934. — Compagnie des Machines parlantes Pathé frères c. Société française des Machines parlantes.) (1)

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait pour une maison faisant le commerce des appareils phonographiques et de T. S. F. d'adopter la raison sociale « Société française des Machines parlantes », dès lors que cette dénomination avait incontestablement pour but de provoquer une confusion avec la « Compagnie des Machines parlantes Pathé frères », entreprise d'objet identique connue sur le marché depuis plusieurs années.

Il en est ainsi surtout si la société fautive, par l'usage publicitaire qu'elle fait du nom patronymique de son directeur, un sieur Pathé, s'efforce d'augmenter les risques de confusion avec la Compagnie des Machines parlantes Pathé.

Au profit de cette dernière, la suppression des mots « Machines parlantes » de la raison sociale de la société concurrente doit être ordonnée, ainsi que l'adjonction, au nom de « Pathé », du prénom « René » et de la qualité de « directeur », le tout dans les mêmes caractères typographiques.

II

1° CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE. FAUTE DÉLICTEUELLE INVOQUÉE. FAUTE QUASI DÉLICTEUELLE. 1^{re} INSTANCE. APPEL. — 2° MARQUES. CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOI DE BOUTEILLES PORTANT UNE MARQUE. EAU DE VICHY. VICHY-ÉTAT. COMMERCE LIBRE DES BOUTEILLES VIDES. TOLÉRANCE AU PROFIT D'UN TIERS. ABANDON DE LA MARQUE (NON). FAUTE.

(Cour de cassation, chambre des requêtes, 4 décembre 1934. — Paul Franco et autres c. Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy.) (2)

Résumé

1° L'assignation tendant à une condamnation à des dommages-intérêts à raison de délits de contrefaçon de marques et d'apposition frauduleuse de marques appartenant à autrui, prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 30 novembre 1934.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 10 janvier 1935.

1857, et de la concurrence déloyale résultant des mêmes faits, contient implicitement l'allégation d'une faute simple, qui autorise les juges du fond à rechercher si une faute, même non intentionnelle, a été commise au préjudice du demandeur.

Si les juges du premier degré, ayant retenu la faute délictuelle, n'ont pas eu à se prononcer sur la faute quasi délictuelle, qui devenait surabondante, celle-ci résultant *a fortiori* de leur décision et, par suite, en concluant, en appel, à la confirmation du jugement, le demandeur a conclu implicitement, mais nécessairement, au maintien de ses conclusions originaires comprenant la faute quasi délictuelle pour le cas où la Cour ne reconnaîtrait pas aux faits qui lui étaient déferés le caractère d'un délit admis par les premiers juges.

Et la Cour d'appel, en décidant qu'il n'y avait pas délit et en condamnant le défendeur sur le fondement de l'article 1382 Code civil, n'a modifié l'objet ni la cause de la demande dont elle était saisie.

2° L'exploitant d'une source du bassin de Vichy commet une faute en utilisant les bouteilles de la Compagnie fermière, revêtues de la marque déposée «Vichy-Etat» moulée dans le verre, bien que la Compagnie fermière ne reprenne pas ses bouteilles et les laisse dans le commerce libre, car il n'y a pas là une renonciation à la marque, et alors même qu'elle autorise une autre société à en faire usage, car cette tolérance ne peut créer un droit au profit d'un tiers.

ITALIE

I

MARQUES. RESSEMBLANCE PHONÉTIQUE ET GRAPHIQUE. REPRODUCTION DE L'ÉLÉMENT PRINCIPAL AVEC L'ADJONCTION D'UN SIGLE. ACTE ILLICITE.

(Alexandrie, Tribunal, 20 novembre 1934. — Société Hofmann-La Roche et Société produits Roche c. Laboratorio italiano medicamenti [L. I. M.])⁽¹⁾

Résumé

Il y a lieu de considérer que la marque «Thiocolim» constitue une contrefaçon de la marque internationale «Thiocol» parce que les racines sont identiques et que l'adjonction, par la défenderesse, de trois lettres reproduisant le sigle de l'établissement ne suffit pas pour écarter le danger de confusion.

II

PRODUITS NON BREVETÉS. IMITATION. CONDITIONS POUR LA QUALIFIER D'ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Milan, Tribunal, 22 novembre 1934. — Soc. an. Amman c. Lavezzari.)⁽²⁾

Résumé

Lorsqu'il s'agit d'un produit non breveté, le demandeur est tenu de prouver d'une manière incontestable que la concurrence exercée par le défendeur dans la fabrication et dans le commerce du produit (en l'espèce, une machine à goudronner à chaud) est incorrecte et déloyale. Ce n'est que dans ces conditions que l'acte est punissable aux termes de l'article 1151 du Code civil.

Est illicite et déloyale, conformément à la jurisprudence constante, la concurrence faite par une imitation servile du produit d'autrui, dans le but de tromper l'acheteur et de profiter illicitement de la confusion due à la similarité des deux produits, alors que l'honnêteté la plus élémentaire exige de les distinguer l'un de l'autre. Il en est notamment ainsi lorsque l'imitation servile va jusqu'à reproduire même les détails extérieurs les plus insignifiants ou purement ornementaux.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner une expertise tendant à constater si le défendeur s'est rendu coupable, en l'espèce, d'imitation servile telle qu'elle est définie ci-dessus.

III

DESSINS INDUSTRIELS. NOUVEAUTÉ ET ORIGINALITÉ. INTERPRÉTATION.

(Côme, Tribunal, 20 décembre 1934. — Maison Bianchini-Férier, à Lyon, c. Cugnasca, Barbieri et Galtruccio.)⁽²⁾

Résumé

Pour qu'un dessin destiné à la fabrication d'un tissu mérite d'être considéré comme une création susceptible de protection, il n'est pas nécessaire que son caractère d'originalité et de nouveauté soit absolu. Il suffit qu'il utilise des éléments connus d'une manière assez spéciale pour conférer à l'ensemble un aspect caractéristique. Il ne saurait en être autrement, car la fantaisie du créateur de dessins pour étoffes ne peut guère utiliser que des éléments bien connus, tels que les fleurs, les feuilles, les fruits, les lignes, etc.

Il y a dol non seulement lorsque le contrefacteur vise directement le but de

violer le droit appartenant à un tiers, mais aussi lorsqu'il commet l'acte sans ignorer qu'il peut porter atteinte à ce droit.

Nouvelles diverses

SUISSE

RETRAITE DE M. WALTHER KRAFT, DIRECTEUR DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 31 août 1935, M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, au Département de Justice et Police, abandonne les fonctions qu'il a exercées avec autant de tact que de distinction pendant près de quinze années, soit à partir du 1^{er} avril 1921.

M. Kraft a fourni au service de la protection des droits de propriété industrielle une longue et active carrière. Nommé le 16 février 1903 adjoint administratif et vice-directeur du Bureau qu'il devait diriger par la suite, M. Kraft a été désigné comme délégué de la Suisse à la Conférence de révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle qui s'est tenue à Washington en 1911; il a également représenté la Suisse aux Conférences de révision de La Haye en 1925 et de Londres en 1934, ainsi qu'à la Réunion technique qui a eu lieu à Berne en 1926. Dans ces diverses réunions internationales, il s'est fait remarquer par de fréquentes et utiles interventions où il exprimait l'opinion de son Gouvernement avec autant de netteté que de concision. La dernière Conférence de révision de Londres lui avait confié la présidence de la V^e sous-commission chargée de l'examen de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, fonction dont il s'acquitta avec une autorité et une distinction qui furent particulièrement appréciées.

Tous nos vœux les meilleurs accompagnent M. Kraft dans sa retraite et nous lui adressons le témoignage de notre vive sympathie.

Le successeur de M. Walther Kraft est M. Hans Morf, docteur en droit et avocat à Winterthour, qui s'est acquis dans ses fonctions antérieures une solide réputation de juriste et que nous prions d'agréer notre souhait cordial de bienvenue et nos vives félicitations.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Antonino Gozzano, avocat à Milan, via Cavallotti 1.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 11, du 1^{er} juin 1935, p. 436.

⁽²⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 1, de janvier 1935, p. 14.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE PRIVATIVE INDUSTRIALI. CHE COSA SONO.

COME SI OTTENGONO. COME SI DIFENDONO (troisième édition refondue). LA MARCA. COME SI CREA. COME SI PROTEGGE. COME SI DIFENDE (deuxième édition mise à jour), par MM. *Armando Giambrocono* et *A. Gozzano*. 2 volumes reliés de 414 et 384 pages 16×11 cm. A Milan, chez Ulrico Hoepli, 1935. Prix : 18 et 16 livres.

Ces manuels fort bien faits et très complets sont destinés à l'usage des déposants et de leurs conseils, auxquels ils rendront de bien utiles services. Ils traitent en détail et à un point de vue essentiellement pratique de l'objet, de l'acquisition, de la conservation, de l'exercice et de la perte du droit (brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle

industriel, marque) et contiennent les textes législatifs et les rapports parlementaires entrant en ligne de compte, les Actes de La Haye et de Londres, les statuts et les règlements des institutions italiennes destinées à encourager et à protéger les inventeurs et un choix de jurisprudence, accompagné, en ce qui concerne les marques, de nombreuses vignettes relatives à des cas de contrefaçon particulièrement intéressants.

DU DROIT AUX INDICATIONS DE PROVENANCE ET SPÉCIALEMENT À L'APPELLATION « GRUYÈRE », par *M. Bernard de Gottrau*, docteur en droit à Fribourg (Suisse). 167 pages 25×16 cm. Paris, E. de Boccard, éditeur, 1, rue de Médicis. 1935.

Dans la première partie, l'auteur traite des indications de provenance en général. Il examine la nature juridique du droit à l'indication de provenance. « Il s'agit,

dit-il, d'un droit naturel et il est nécessaire de remonter au concept de l'équité pour se rendre compte de la nature juridique du droit à l'appellation d'origine. » L'auteur nous semble oublier qu'il s'agit en fait non pas du droit incontestable de faire mention de la véritable provenance d'un produit, mais du droit d'empêcher le concurrent d'indiquer une fausse provenance. Ce droit, qui nous paraît ainsi insuffisamment défini par l'auteur, comporte, selon lui, des exceptions : certains noms géographiques peuvent être employés comme des dénominations de fantaisie, d'autres utilisés pour désigner un genre de produits. Toutefois, cette chute dans le domaine public ne peut pas devenir effective par prescription ou par un autre motif, lorsqu'il s'agit de produits naturels, parmi lesquels l'auteur range le fromage. Y a-t-il là davantage qu'une affirmation en ce qui concerne le nom

(Voir suite p. 164)

Statistique

FRANCE⁽¹⁾

I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1932 À 1934⁽²⁾

Il a été délivré en France, pendant les années 1932, 1933 et 1934, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 20 000, 18 500 et 17 600 brevets et 1650, 1500 et 1500 certificats d'addition, ce qui représente un total de 21 650, 20 000 et 19 100 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 20360, 19631 et 18605; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1643, 1544 et 1421, soit un total de 22 003, 21 175 et 20 026 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renoncations au cours des mêmes années a été de 929, 1020 et 1154; le nombre des demandes de certificats d'addition retirées a été de 57, 70 et 78, soit un total de 986, 1090 et 1232 demandes abandonnées par leurs auteurs.

A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1932, 1933 et 1934, d'après le pays d'origine

EUROPE				EUROPE (suite)				AFRIQUE			
	1932	1933	1934		1932	1933	1934		1932	1933	1934
France et colonies	11252	10755	10291	Suisse	1017	997	958	Afrique du Sud	14	10	7
Allemagne	4057	3497	3224	Tchécoslovaquie	153	146	158	Afrique occid. britann.	—	—	—
Autriche	253	210	218	Terr. du Bass. de la Sarre	41	27	26	Congo belge	—	2	1
Belgique	443	392	283	Turquie	3	3	2	Egypte	9	5	9
Bulgarie	3	—	2	U. R. S. S.	9	3	5	Maroc	17	12	10
Danemark	56	66	73	Yougoslavie	12	13	5	Maurice (Ile)	1	—	—
Dantzig (Ville libre de)	2	1	—	Total	19911	18528	17692	Tunisie	6	4	10
Espagne	104	123	90					Total	47	33	37
Estonie	5	—	1	AMÉRIQUE				ASIE			
Finlande	5	7	10	Argentine	15	20	15	Ceylan	—	—	—
Grande-Bretagne	1290	1153	1116	Brésil	3	7	5	Chine	4	—	1
Grèce	3	2	2	Canada	36	51	23	Etabl. des Détroits	—	5	1
Hongrie	81	68	72	Chili	4	1	2	Indes anglaises	4	2	—
Ile de Chypre	—	—	—	Cuba	1	3	—	Japon	35	39	29
Ile de Guernesey	19	30	61	Dominicaine (Rép.)	—	1	—	Palestine	2	—	3
Ile de Jersey	5	—	1	Equateur	—	2	—	Syrie et Liban	1	4	2
Irlande (État libre d')	3	4	6	Etats-Unis	1516	1237	1221	Total	46	50	36
Islande	1	—	—	Mexique	12	1	10				
Italie	352	359	359	Pérou	—	—	—	RÉCAPITULATION			
Lettonie	—	1	3	Uruguay	1	1	—	Europe	19911	18528	17692
Liechtenstein (Princ.)	7	5	20	Total	1588	1324	1276	Amérique	1588	1324	1276
Luxembourg	19	25	22	OCÉANIE				Océanie	58	65	59
Monaco (Princ.)	3	8	10	Australie	43	43	49	Afrique	47	33	37
Norvège	57	49	45	Indes néerlandaises	2	6	3	Asie	46	50	36
Pays-Bas	348	323	367	Nouvelle-Zélande	13	16	7	Total général	21 650	20 000	19 100
Pologne	41	40	31	Total	58	65	59				
Portugal	5	4	5								
Roumanie	16	10	18								
Suède	246	207	208								

(1) Voir statistique pour 1930 et 1931 dans *Prop. ind.*, 1933, p. 140 et suiv.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2568, du 4 mai 1933, n° 2620, du 8 mai 1934, et n° 2672, du 2 mai 1935.

B. Répartition par classes et subdivisions des brevets et additions délivrés en France en 1932, 1933 et 1934

	1932		1933		1934			1932		1933		1934	
	brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions		brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions
I. Agriculture							X. Transport sur routes						
1. Matériel et machines agricoles	326	35	288	46	227	28	1. Voitures	611	66	548	54	503	62
2. Engrais et amendements	64	10	37	—	30	4	2. Sellerie	7	—	11	2	4	—
3. Travaux d'exploitation, génie rural	47	11	48	4	45	3	3. Maréchalerie	25	1	19	1	14	3
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche	187	9	148	9	159	18	4. Automobilisme	417	31	395	22	339	30
II. Alimentation							5. Vélocepedie	119	3	110	8	147	9
1. Meunerie et industries s'y rattachant	43	2	43	6	28	2	XI. Arquebuserie et artillerie						
2. Boulangerie, pâtisserie	58	2	46	1	41	2	1. Fusils	47	—	45	3	36	5
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	40	4	30	4	28	7	2. Canons	56	3	53	2	59	7
4. Produits et conserves aliment.	129	7	114	4	121	11	3. Equipement et travaux militaires	2	—	4	—	54	2
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	71	16	70	10	68	5	4. Armes diverses et accessoires	68	8	62	7	72	5
III. Chemins de fer et tramways							XII. Instruments de précision, électricité						
1. Voie	160	12	136	18	175	18	1. Horlogerie	107	14	100	5	77	12
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	42	1	47	2	42	4	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	784	65	718	58	624	57
3. Traction électrique sur rail	42	2	28	4	25	2	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	680	63	588	48	588	52
4. Voitures et accessoires	188	19	189	23	138	25	4. Télégraphie, téléphonie	614	75	543	56	508	58
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	3	2	11	—	6	—	5. Production de l'électricité, moteurs électriques	294	18	117	24	201	24
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils							6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	1116	118	999	128	1000	93
1. Matières premières et filature	332	42	275	24	231	28	7. Applications générales de l'électricité	51	4	62	6	62	6
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	213	14	162	15	198	8	8. Lampes électriques	141	16	147	14	143	15
3. Tissage	190	21	155	19	155	6	XIII. Céramique						
4. Tricots	92	5	101	3	69	4	1. Briques et tuiles	19	2	21	2	16	1
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	22	1	26	—	31	—	2. Poteries, faïences, porcelaines	24	1	15	2	19	2
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	60	4	46	—	39	8	3. Verrerie	115	8	109	7	99	13
7. Fabrication du papier et du carton	60	2	52	7	51	3	XIV. Arts chimiques						
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton	60	3	66	5	68	8	1. Produits chimiques	405	35	369	31	327	28
V. Machines							2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encre	228	22	266	18	296	22
1. Appareils hydrauliques, pompes	114	8	88	5	81	3	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	22	1	22	3	21	1
2. Chaudières et machines à vapeur	126	10	108	3	112	6	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	215	22	111	10	223	16
3. Organes, accessoires et entretien des machines	1055	88	801	63	933	67	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd	90	5	117	5	113	8
4. Outils et machines-outils	423	27	435	21	291	16	6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz	234	15	210	22	188	18
5. Machines diverses	371	33	309	29	311	28	7. Cuirs et peaux, colles et gélulines	56	4	43	5	44	1
6. Manœuvre des fardeaux	242	26	215	22	193	18	8. Procédés et produits non dénommés	225	18	248	18	290	20
7. Machines à coudre	35	2	38	2	47	4	XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation						
8. Moteurs divers	862	73	952	55	698	65	1. Lampes et allumettes	171	12	161	8	124	9
VI. Marine et navigation							2. Appareils de chauffage et de combustion	588	52	606	47	568	51
1. Construction des navires et engins de guerre	52	5	58	1	42	4	3. Combustibles solides, liquides et gazeux	151	9	140	10	142	8
2. Machines marines et propulseurs	59	1	57	9	53	1	4. Réfrigération, aération, ventilation	212	18	175	10	177	12
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	55	3	72	7	53	2	XVI. Habillement						
4. Aérostation, aviation	319	16	241	18	263	31	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles	173	10	119	6	172	7
VII. Construction, travaux publics et privés							2. Parapluies, cannes, éventails	17	4	15	2	9	2
1. Matériaux et outillage	404	29	416	21	389	31	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	171	10	128	14	117	9
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	145	12	166	18	175	22	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	240	18	227	13	192	15
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	439	29	417	32	353	41	5. Plissage, nettoyage et repassage	103	2	74	6	64	4
VIII. Mines et métallurgie							XVII. Arts industriels						
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	95	6	74	8	70	9	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	43	4	54	5	38	1
2. Métallurgie	270	32	281	18	220	27	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	129	3	134	5	122	6
3. Métaux ouvrés	375	24	332	21	358	19	3. Photographie	277	16	231	24	260	20
IX. Matériel de l'économie domestique							4. Musique	43	12	33	2	35	2
1. Articles de ménage	145	9	175	10	114	14	5. Bijouterie	32	4	41	1	36	2
2. Serrurerie	154	13	124	11	122	14							
3. Coutellerie et service de table	131	6	152	6	135	4							
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	290	22	278	30	257	24							

III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1932 A 1934

A. Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales publiées au Bulletin officiel en 1932, 1933 et 1934

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934
	I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir								
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	233	235	239	30	Charpente, menuiserie	19	10	14
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	26	20	15	31	Pièces pour constructions métalliques . .	7	3	6
3	Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	17	25	29	32	Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir	155	189	137
4	Animaux vivants	1	4	2	33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	315	296	345
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	12	10	12	34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales	7	8	4
6	Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis	5	1	—	35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	35	27	61
7	Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes . .	68	65	88		V. Mobilier et articles de ménage			
	II. Produits demi-ouvrés				36	Ébénisterie, meubles, encadrements . . .	83	68	71
8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	208	146	186	37	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie .	34	24	33
9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	337	370	490	38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	147	146	145
10	Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	105	80	159	39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	148	109	140
11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie	512	478	517	40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	42	40	48
12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	20	34	34	41	Porcelaines, faïences, poteries	27	23	24
13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	158	137	163	42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	241	225	228
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et dé-tacher	492	699	652	43	Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	62	36	48
15	Teintures, apprêts	60	74	121		VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement			
	III. Outillage, machines et appareils. Transports				44	Fils et tissus de laine ou de poils	606	676	628
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	180	216	229	45	Fils et tissus de soie	161	151	86
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	80	53	51	46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	30	37	90
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	10	7	16	47	Fils et tissus de coton	141	192	226
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	53	49	63	48	Vêtements confectionnés en tous genres .	199	159	171
20	Électricité (appareils et accessoires)	485	457	506	49	Lingerie de corps et de ménage	117	117	108
21	Horlogerie, chronométrie	87	96	125	50	Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	76	96	68
22	Machines et appareils divers et leurs organes	303	287	374	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans	106	57	88
23	Constructions navales et accessoires, aéros-tation et aviation	22	22	24	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	500	500	575
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails	9	7	7	53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	316	284	249
25	Charronnerie, carrosserie, maréchalierie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques .	281	245	240	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	20	16	16
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	4	4	1	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	39	19	28
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission	31	24	36		VII. Articles de fantaisie			
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions	53	38	62	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux	68	60	94
	IV. Construction				57	Maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine	24	19	26
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés	192	199	174	58	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	895	1124	1086
					59	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	178	154	210
					60	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	218	293	227
						VIII. Alimentation			
					61	Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais	104	94	105
					62	Conserves alimentaires, salaisons	433	515	451

Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales (suite)

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1932	1933	1934
63	Légumes et fruits frais et secs	117	104	103	73	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc.	10	11	8
64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir	546	641	693	74	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographies, photographies, caractères d'imprimerie	23	24	19
65	Pain, pâtes alimentaires	97	126	187	75	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances	209	231	244
66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucre, miels, confitures	728	643	648	76	Instruments de musique en tous genres	29	24	41
67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	462	415	407	77	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.	6	2	3
68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers	1604	1987	2138	78	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	145	156	130
69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	226	188	172	79	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	2188	2078	2749
70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides	106	96	160	80	Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples	15	7	12
71	Substances alimentaires pour les animaux	116	50	68		Total	13 664	14 097	15 948
71 bis	Produits alimentaires non spécifiés ou ne rentrant pas dans les classes 61 à 67 et 70	128	92	81		dont: marques nationales	12 969	13 433	14 996
						» étrangères	695	664	952
	IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers								
72	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à lampion, reliure, articles de réclame	515	546	515					

B. Marques étrangères déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine de 1932 à 1934

PAYS D'ORIGINE	1932	1933	1934	PAYS D'ORIGINE	1932	1933	1934	PAYS D'ORIGINE	1932	1933	1934
Afrique du Sud	2	2	—	Estonie	—	—	—	Nouvelle-Zélande	—	—	—
Allemagne	79	56	95	Etats-Unis	170	182	286	Océanie	—	—	—
Argentine	1	4	5	Finlande	—	2	2	Palestine	—	—	—
Australie	—	1	2	Grande-Bretagne	245	219	349	Pays-Bas	5	8	5
Autriche	3	—	3	Grèce	1	—	—	Perse	—	—	—
Belgique	34	33	19	Haïti	—	—	—	Philippines (Iles)	—	—	—
Bésil	1	—	—	Hongrie	2	3	—	Pologne	1	1	—
Bulgarie	—	—	—	Indes	—	—	—	Portugal	22	13	7
Canada	11	4	4	Irlande (Etat libre d')	—	3	4	Roumanie	—	1	—
Canaries (Iles)	—	—	—	Islande	—	—	—	Suède	13	19	20
Ceylan	—	—	—	Italie	7	8	30	Suisse	13	21	22
Chili	1	—	—	Japon	6	10	3	Tchécoslovaquie	8	—	7
Chine	1	2	5	Lettonie	—	3	—	Tunisie	2	1	1
Colombie	—	1	—	Lithuanie	—	—	—	Turquie	1	3	—
Congo Belge	—	—	—	Luxembourg	6	3	5	U. R. S. S.	1	1	3
Cuba	2	—	9	Maroc	—	9	—	Uruguay	—	—	—
Danemark	8	13	9	Mexique	—	—	—	Vénézuëla	—	—	—
Ecosse	9	7	15	Monaco	2	5	6	Yougoslavie	2	—	—
Egypte	1	3	4	Nigéria	—	—	—				
Espagne	19	15	19	Norvège	19	11	9	Total	695	664	952

(Suite de la page 160)

«Gruyère»? La deuxième partie de l'ouvrage doit répondre à cette question.

M. de Gottrau déclare qu'un fromage ne peut être couvert de l'appellation «Gruyère» qu'à la double condition que le lait soit produit dans la région ayant droit à cette indication et que le fromage soit confectionné dans cette même région. Il reconnaît aussi la nécessité d'une délimitation territoriale analogue à celle instituée par les lois françaises. Serait-il possible en l'état actuel de la législation suisse d'interdire à un fabricant do-

micilié dans une partie quelconque de la Suisse d'appeler Gruyère le fromage ayant «les caractères d'un fromage gras»? (art. 41 de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, du 23 juin 1926). Il est permis d'en douter. Or, la délimitation en Suisse paraît être une condition préalable d'une protection efficace hors du pays. Notre auteur engage néanmoins les intéressés à «intenter les procès nécessaires aux usurpateurs». Le lecteur trouvera dans l'ouvrage de M. de Gottrau, qui mérite de

retenir l'attention des intéressés, un exposé détaillé des raisons qui militent en faveur de la protection de la dénomination Gruyère.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, publication bi-mensuelle de la C. C. I. (Secrétariat général à Paris (8^e), 38, Cours Albert I^{er}).

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Patentes de invenção; marcas de industria e de comercio*), organe officiel de l'Administration brésilienne.